



## Avis n° 01/2013 du 9 janvier 2013

**Objet:** Avis concernant les règles d'entreprise contraignantes (Binding corporate rules ou « BCR ») de la société Novo Nordisk (CO-A-2012-045)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, Annemie Turtelboom reçue le 05/12/2012;

Vu le rapport de Madame Junion;

Émet, le 9 janvier 2013, l'avis suivant :

## **I. CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. La Commission a été sollicitée par le Ministre de la Justice, Annemie Turtelboom, afin de donner un avis sur les règles d'entreprises contraignantes (Binding corporate rules, ci-après « BCR ») de la société Novo Nordisk et cela, conformément au protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011<sup>1</sup>.
2. Le protocole d'accord définit les éléments devant être pris en considération afin de considérer les BCR comme offrant des garanties suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour permettre l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.
3. Les BCR de la société Novo Nordisk ont fait l'objet d'une procédure de coopération européenne au terme de laquelle ils ont été estimés conformes aux conditions requises dans les documents de référence du groupe de travail « article 29 » pour la protection des données<sup>2</sup> et à laquelle le secrétariat de la Commission a participé.

## **II. EXAMEN DES BCR**

4. La Commission estime que les BCR de la société Novo Nordisk répondent aux conditions telles qu'énumérées au titre IV du protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011<sup>3</sup>. Ce protocole traduit au niveau belge les conditions dégagées par le groupe de travail « article 29 » pour la protection des données dans ses documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.
5. Ces garanties sont dès lors suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour autoriser l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à

---

<sup>1</sup> Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

<sup>2</sup> Documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.

<sup>3</sup> Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.

6. De plus, la Commission tient à souligner que le fait d'avoir opté pour la mise en place de règles d'entreprise contraignantes implique une prise en considération sérieuse et globale des questions relatives à la protection des données au sein d'un groupe d'entreprises, et démontre certainement de l'intérêt soutenu de la société Novo Nordisk pour la protection de ce droit fondamental, ce que la Commission apprécie bien évidemment.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis favorable sur les règles d'entreprise contraignantes (BCR) de la société Novo Nordisk et considère que les flux transfrontières de données réalisés par les entités belges de cette entreprise, tels que décrits dans les annexes des BCR, vers les entités de cette entreprise liés par les BCR et établies dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peuvent être autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere